CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DU CITOYEN BERNARD DESCAMPS,

Député du Département du Gers,

Ou le cri de la vérité & de la juſtice dans la déciſion à prononcer ſur l'affaire de Capet.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

NOUS ſommes les repréſentans de la Nation ; nous devons exprimer ſa volonté : mais pour la connoître, il faut la rechercher dans les principes immuables de l'éternelle juſtice ; nous ne ſerons jamais déſavoués tant que nos lois en découleront. Auſſi eſt-ce à ces

principes que jai cru davoir m'attacher fortement pour réſoudre la queſtion qui concerne Capet.

Mais ſans imiter ceux qui par d'inſultantes déclamations imaginent pouvoir ſe diſpenſer d'être juſtes, j'ai cru que je devois au contraire ne pas repouſſer ce premier ſentiment de pitié que commande le malheur. J'ai deſiré qu'il pût être abſous, & j'ai moins cherché les preuves néceſſaires pour punir, que celles qui tendroient à ſauver. J'ai cru que s'il en exiſtoit de ce dernier genre, c'étoit dans l'acte conſtitutionnel que je devois les puiſer.

Avant d'en approfondir les diſpoſitions, j'ai voulu m'aſſurer de la validité & de l'efficacité de cet acte, du moins par rapport à Capet; & j'avoue que je me ſuis vu arrêté par pluſieurs principes univerſellement reconnus, qui ne m'ont paru que trop puiſſans pour écarter cet abri d'inviolabilité qui, depuis long-temps, ſembloit devoir couvrir ſa tête.

Le premier de ces principes dérive de la nature même des contrats; *pour être valables, ils doivent repoſer ſur la bonne-foi des parties contractantes*: un engagement ne peut me lier envers celui qui s'engage dans l'intention de ne pas remplir ſon obligation.

Mais, ſi dans les affaires ordinaires, il m'eſt impoſſible de concevoir l'exiſtence d'un contrat, là, où la bonne-foi n'exiſte pas; quelle force ce principe n'acquiert-il point, lorſqu'il s'agit de l'engagement de la ſociété envers un de ſes membres, de vingt-cinq millions d'individus envers un ſeul. C'eſt-là ſans doute que doit préſider la bonne-foi; & c'eſt ſur-tout dans ce moment, qui doit décider des plus grands intérêts, qu'elle doit attacher les parties les unes aux autres avec ce ſcrupule ſi religieux de l'amour de la patrie.

Mais, en vain, je cherche dans l'acceptation de l'acte conſtitutionnel cette bonne-foi qui fait l'eſſence

WWB/ROSENTHAL 20010905D0

de tous les contrats, je ne puis y voir que la parole d'un roi, c'eſt-à-dire, d'un homme qui ne promet que pour tromper. J'ai vu une acceptation qui n'étoit qu'un parjure; j'ai entendu de belles proteſtations qui n'étoient que des perfidies. Capet a toujours paru criminel à mes yeux, & je n'ai pu affoiblir cette conviction qui ſi ſouvent a déchiré mon cœur. Je n'ai pu écarter de mon eſprit la preuve de cette longue ſuite de crimes dont je n'ai perdu la trace qu'au moment où Capet a été dans l'impuiſſance d'en commettre de nouveaux, & où j'ai vu ſa toute-puiſſance conſtitutionnelle renfermée dans un réduit obſcur de cette enceinte.

Je voudrois pouvoir me diſpenſer de vous préſenter le tableau de tout ce qui a précédé & ſuivi cette acceptation : mais la queſtion que je traite eſt liée à tous ces faits, & il faut encore ſe réſoudre à reporter triſtement ſes regards ſur l'hiſtoire de tant de trames & de conſpirations.

Vous avez préſenté à votre eſprit ſon arreſtation à Varennes: vous l'avez vu juſqu'à cette époque allant du crime au pardon & du pardon au crime: alors il eſt ſuſpendu & comme dans une eſpèce de ſommeil; mais Lafayette veille, & déja des citoyens paiſiblement aſſemblés pour délibérer ſur le puiſſant intérêt de la liberté tombent ſans armes, ſans défenſe ſous les coups de ſes vils ſatellites. C'eſt ſur ces monceaux de cadavres que s'élève le trône conſtitutionnel; Capet y eſt déja monté, il a accepté la Conſtitution.

Déja tous les regards ſe fixent ſur lui; chacun cherche dans ſa conduite, la bonne foi qu'il devoit apporter dans l'acceptation, cette bonne foi qui eût peut-être fait encore long-temps ſupporter au peuple le fardeau d'un roi; qui eût commandé aux citoyens la fidélité dans leurs engagemens par ſa fidélité même à remplir

les ſiens ; chacun deſire que Capet ſe ſoit enfin laſſé de nous trahir. Mais ce n'étoit là qu'une vaine attente, & ce malheureux peuple ſi long temps abuſé, après avoir lutté pendant trois ans contre la miſère & l'ariſtocratie, eſt encore réduit à défendre ſes droits contre celui qui venoit de jurer qu'il les maintiendroit de tout ſon pouvoir. Il voit par-tout les mêmes intrigues, les mêmes trahiſons; c'eſt toujours le roi de France, le beau-frère de Léopold, le fugitif de Varennes, le chef des rebelles de Coblentz en guerre ouverte avec la nation.

Vainement cherche-t-on dans ſes relations ſa bonne foi dans l'acceptation ; on ſe flattoit qu'il alloit s'opérer quelque heureux changement à la cour. Le Français déja trop confiant l'avoit cru; il penſoit que fidèle à ſes ſermens, Capet alloit s'environner d'imperturbables amis de la liberté mais ce ne fut qu'un titre pour les repouſſer; l'ariſtocratie ſeule put s'y montrer, ſeule elle y fut en honneur.

C'eſt dans cette cour qu'on a vu les miniſtres qui avoient toute l'effronterie du crime ſans en avoir le courage, qui auroient marché à la contre-révolution le front levé & à découvert, s'ils n'euſſent tremblé devant l'ombre de la reſponſabilité ; & lorſque le cri de la nation, l'énergie de l'aſſemblée légiſlative forcèrent Capet à choiſir des miniſtres patriotes, ils ne firent que paſſer, comme on voit quelquefois après un horrible incendie la lumière ſe montrer un inſtant pour éclairer des ruines & des décombres. Ils alloient faire le bien, déconcerter les complots, rétablir l'ordre; & c'eſt pour l'empêcher, que Capet les congédie & leur donne pour ſucceſſeurs des hommes dont l'incapacité la plus abſolue pouvoit ſeule le diſputer à l'immoralité la plus profonde. . . . Pourra-t-on même le croire? le neveu de Calonne eſt membre de cet infâme mi-

niſtère & y joue le plus grand rôle. Capet a dit, il eſt vrai, qu'il ne le connoiſſoit point; mais toute la France retentiſſoit de ce ſcandale,& Capet l'ignoroit!... ſans doute il a dû ne pas le reconoître, puiſqu'il n'a pas rougi de déſavouer ſa propre ſignature. Oui tout ce qui s'eſt fait à la cour prouve d'une manière invincible que Capet a accepté la Conſtitution contre ſa conſcience & dans l'intention de ne pas s'y ſoumettre.

C'eſt là, c'eſt dans cette cour corrompue que s'agitoient tous les chevaliers du poignard, tous les brigands titrés, tous les contre-révolutionnaires qui s'étoient réunis à Paris pour attaquer la liberté dans ſon centre; c'eſt là qu'ils ſe ſont amoncelés dans la mémorable journée du 10 août pour égorger les citoyens; c'eſt là que des prêtres réfractaires & perturbateurs alloient ſe ſouſtraire aux regards vigilans des magiſtrats du peuple, pour entretenir la diſcorde & le fanatiſme, ou pour prémunir Capet contre ſes propres remords; c'eſt là que s'eſt formée cette garde conſpiratrice pour qui le patriotiſme étoit une honte, la ſervitude un titre de gloire; cette garde qui ne fut arrêtée dans ſes excès que par la ſage prévoyance du Corps légiſlatif qui en prononça le licenciement; c'eſt là que le directoire du département de Paris, des bataillons entiers de gardes nationales & des juges de paix conſpiroient ouvertement contre la patrie; & pour porter l'audace à ſon comble, c'eſt là enfin que ſe combinèrent des mandats d'arrêt qui par le plus grand des forfaits furent inſolemment exécutés contre trois repréſentans de la nation.

Mais eſt-ce dans ſes rapports avec les armées qu'il faut chercher la preuve de ſa bonne foi dans l'acceptation de la Conſtitution; c'eſt ici que paroît ſur-tout ce grand ſyſtême de faire ſervir au rétabliſſement du

deſpotiſme le pouvoir que lui donnoit cette même Conſtitution. Je ne vous rappellerai pas le tableau ſi raſſurant qui fut préſenté d'un côté, de nos places, de l'état de nos armes, ainſi que de tous les approviſionnemens de guerre ; & de l'autre le dénuement abſolu de tous ces objets: je ne vous parlerai pas non plus de l'affectation ſcandaleuſe avec laquelle furent établis les magaſins dans les mêmes places qui furent livrées à l'ennemi. La fuite de Lafayette qui quelque temps avant fut porté en triomphe au château des Tuileries pour avoir voulu dicter des lois aux mandataires du peuple, cette fuite & les circonſtances qui la précédèrent, expliquent aſſez quels étoient les reſſorts cachés de cette grande intrigue, qui les dirigeoit & quel en étoit le but. On voit que ce ſont les mêmes qui ont produit les ſcènes ſanglantes de Mons & de Tournay, qui ont conduit à Courtray la main de l'incendiaire Jarry, qui ont mis au pouvoir des Pruſſiens Longwy & Verdun.

Mais à l'égard de cette dernière place, j'entends dire à Capet par la bouche de ſon défenſeur *Deſèze* : » Qui avoit donc nommé ce commandant ſi célèbre « par ſon héroïſme, ce Beaurepaire qui a mieux aimé » mourir lui-même que de ſe rendre, ſi ce n'eſt pas Louis. » . . . Qui l'a nommé? C'eſt celui qui avoit choiſi Dumouriez que je retrouve encore au camp de Maulde, ce Dumouriez qu'on n'avoit pu corrompre à la cour, qu'on faiſoit attaquer ſans doute pour l'en punir, avec des forces ſi ſupérieures qu'il n'a pas fallu moins que la ſupériorité de ſon génie, toute ſon intrépidité & le courage ſurnaturel de ſes braves ſoldats, pour ne pas mourir comme Beaurepaire & fournir encore à *Deſèze* un nouveau moyen de défenſe. . . . . Qui l'a nommé? C'eſt Capet, le même qui a choiſi La-

fayette, Luckner, Rochambeau, Monteſquiou & tous les traîtres qui ont tourné leurs armes contre la patrie.

Ainſi donc à chaque pas, & dans la juſtification même de Capet, je trouve les preuves irréſiſtibles qui s'attachent comme malgré lui à l'homme le plus confiant ou le plus abuſé ſur ſa conduite criminelle. Pour moi je dois le dire, elles me ſuivent par-tout, je les vois auſſi bien dans nos défaites que dans nos propres ſuccès.

L'invaſion de la Savoie, la journée ſi célèbre du 20 ſeptembre dans les gorges de l'Argone, l'action de Spire, la priſe de Mayence, la victoire de Gemmapp & l'entrée glorieuſe de nos troupes dans la Belgique, tous ces triomphes qui ont ſuivi ſi rapidement la ſuſpenſion de Capet forment à mes yeux une conviction auſſi intime que celle qui a dû naître de tous les revers que nous avons eſſuyés lorſque Capet dirigeoit nos armées.

Non il n'eſt aucun de ſes partiſans les plus outrés, qui ne ſoit accablé & pourſuivi par l'évidence de ces preuves. La vérité ſe fait jour de toutes parts, elle ſe reproduit de tous côtés; elle a plané ſur les corps ſanglans de ces malheureuſes victimes aſſaſſinées au Carrouſel. On l'a vue dans les murs de ce château, repaire de tous les crimes; & c'eſt de là qu'il ſemble qu'elle ſoit ſortie pour la première fois, comme pour aller éclairer les nations ſur la néceſſité d'abattre le coloſſe de la royauté, qui pèſe ſur le peuple depuis tant de ſiècles; elle eſt par-tout cette vérité terrible; par-tout je l'entends accuſer Capet de n'avoir accepté la Conſtitution que dans l'intention de nous tromper... Je m'arrête; & c'eſt ſur ce point eſſentiel que doit ſe fixer toute votre attention; c'eſt là que doivent ſe réunir tous les eſprits.

Il eſt donc bien démontré qu'il n'y a pas eu de bonne foi dans l'acceptation de l'acte conſtitutionnel, & par tous les actes qui l'ont précédée & ſuivie, & par tous les crimes qui ſont tellement liés les uns aux autres, que depuis les états généraux, on n'a encore pu remarquer entr'eux, aucune eſpèce d'intervalle. Il eſt conſtant auſſi, d'après les principes, que le défaut de bonne foi de la part des parties contractantes, rend le contrat néceſſairement nul : il eſt donc prouvé que l'acte conſtitutionnel invoqué par le conſeil de Capet, qui paroît être le principal point d'appui de ſa défenſe, n'a pu ſubſiſter, & qu'il ſeroit auſſi abſurde qu'immoral, qu'il y trouvât une ſauve-garde contre la pourſuite de la loi.

Je vais prouver maintenant, ſous un autre rapport, que Capet ne peut ſe couvrir de l'inviolabilité, & c'eſt toujours d'après des principes non moins inconteſtables, que je chercherai à l'établir.

Que Capet ne ſe ſoit pas refuſé à accepter l'acte conſtitutionnel qui lui donnoit le droit de ſe baigner dans le ſang du peuple qui, depuis ſi long-temps a tant coulé pour le bon plaiſir des rois, nul n'en ſera ſans doute étonné : & certes, il pouvoit bien jurer de défendre cette conſtitution qui lui donnoit la faculté de travailler impunément & ſans crainte, au rétabliſſement de ſon ancienne autorité.

Mais ce que je ne puis comprendre, c'eſt que nous ſoyons réduits à attaquer l'inviolabilité, ce ſyſtême de déraiſon, dans un ſiècle où l'eſprit humain a fait tant de progrès ; & quoique la philoſophie ſemble avoir

coupé enfin pour le faire tomber, ce foible roſeau qui a réſiſté à tant de tempêtes; le défenſeur de Capet n'en cherche pas moins aujourd'hui à le relever, pour donner à ſon client ce dernier appui.

Mais, s'il ne peut ignorer que toute convention qui eſt contraire aux bonnes mœurs, ne peut ſubſiſter; comment a-t-il pu défendre celle de l'inviolabilité, ce monſtre en morale & en politique, qui indigne la vertu, outrage les lois, viole l'égalité, & tend ſans ceſſe à corrompre ou détruire le corps ſocial.

Si l'homme n'avoit pas ſenti le beſoin de ſe défendre contre les entrepriſes de ſon ſemblable, & que, pour ſon utilité propre, il n'eût pas reſtreint ſa liberté, nous ſerions encore les hommes de la nature, nous mangerions le gland, & nous errerions dans les bois, toujours le plus fort à la diſcrétion du plus foible.

C'eſt pour prévenir ce mal extrême que les hommes ſe ſont réunis en ſociété, & aſſujettis aux conventions qui pourroient être propres à les diriger vers ce but.

C'eſt pour empêcher les crimes & les brigandages que les ſociétés ſe ſont établies; c'eſt pour les réprimer, que les Caraïbes eux-mêmes s'impoſent des règles dont tout infracteur eſt puni ſans diſtinction; & l'Aſſemblée conſtituante auroit pu accorder à un homme le privilége excluſif d'être brigand & aſſaſſin! elle auroit pu, par le renverſement inconcevable de toutes les lois conſervatrices des ſociétés, conſacrer pour lui l'impunité des crimes! & une telle convention qui n'auroit pu ſubſiſter même chez des ſauvages, auroit toute ſa force au dix-huitième ſiècle, & dans le pays le plus éclairé de l'Europe!

Diſons plus, ce qui étonne & qui révolte tout-à-la-fois, c'eſt qu'on a oſé regarder le pacte de l'inviolabilité, comme conſenti par la nation elle-même.

Mais, s'il lui avoit été préſenté pour qu'elle y

donnât ſon adhéſion, je demande d'abord comment il lui eût été poſſible de prononcer?

Le roi eſt inviolable & ſacré, porte cet article. Le ſouverain n'auroit-il pas été fondé à demander ce que ſignifioient ces derniers mots, *inviolable & ſacré*. . .. Tout homme, auſſi auroit-il pu dire, eſt inviolable. Il tient la vie de la nature qui la lui a donnée, ou il la doit à la loi qui la protège : la nature & la loi ſeules peuvent la lui ôter.

Le roi eſt ſacré! Eh! à Rome il y avoit auſſi des poulets ſacrés, & les aruſpices n'en cherchoient pas moins à lire l'avenir dans leurs entrailles palpitantes. Ainſi, je ne trouve ſur le point le plus important de l'acte conſtitutionnel, que des termes obſcurs ou inſignifians : mais ſi vous entendiez par là, que vous inveſtiſſez le roi du droit exécrable de commettre tous les crimes; vous qui n'êtes dans ce ſens, ni inviolables, ni ſacrés, vous devez être punis, puiſque vous avez aſſaſſiné la patrie.

Plus j'y réfléchis, & moins je puis comprendre comment *ce pouvoir reviſionnaire*, avec tout l'art & la perverſité poſſibles, eſt parvenu à faire adopter cette inviolabilité, à une aſſemblée qui avoit montré tant de philoſophie. Il falloit qu'il y eût encore un grand reſte de ce ſervile amour pour le trône, & que l'homme roi fût bien profondément enraciné, pour empêcher l'effet d'une ſimple lueur de bon ſens.

Lorſqu'on a vu les rois dévorant la ſubſtance du peuple, & teints de ſon ſang, on a dit ſouvent: pourquoi le ciel ne les écraſe-t-il pas dans ſa colère? C'eſt que le ciel veut que l homme qui a la force en lui-même, & la raiſon pour la diriger vers ſon propre bonheur, mette en pratique la déclaration des droits, en réſiſtant à l'oppreſſion. Va-t-on chercher un levier pour ſoulever la pierre que porte un enfan?... Lorſque

la tête de ton ſemblable, que la miſère peut-être a pouſſé au meurtre, tombe ſur l'échafaud, a-t-il fallu recourir à la vengeance céleſte ? Diſons plutôt que ce ſont les préjugés qui ont empêché les peuples de voir les rois dans leur nudité, qu'ils ont environnée, même ſans s'en douter, de tout l'éclat de cette même divinité qu'ils implorent.

Toutes ces conſidérations ſont aſſez ſentir que l'inviolabilité eſt une abſurdité en politique, une monſtruoſité en morale ; qu'elle vicie par conſéquent la convention qui la renferme, & qu'elle ſe détruit avec elle.

Je voudrois terminer ici la diſcuſſion ſur cette partie de la défenſe de Capet, qui tend à couvrir ſes crimes du voile de la conſtitution. Mais comme *Deſeze* en a fait un moyen ſi important dans ſon mémoire, & que lorſqu'il s'agit d'ailleurs de la vie d'un homme, on ne peut trop chercher à éclairer ſa conſcience ; j'ai cru qu'il convenoit de prouver encore, d'après un autre principe avoué de tout le monde, que la conſtitution ne peut être invoquée par Capet.

C'eſt une conſéquence du principe de ſouveraineté qui réſide dans la nation, qu'il n'y a de conſtitution que celle qui eſt acceptée librement par le peuple. Sans cela, ne pouvant être regardée que comme l'expreſſion d'une volonté particulière, il n'y auroit point d'engagement pour la ſociété entière, qui ne doit regarder comme contrat ſocial, que celui qui eſt l'expreſſion de cette volonté générale, qui ſeule peut lui donner ce caractère d'autorité dont elle eſt l'unique ſource. Et ce n'eſt pas là une de ces lois qui dépende, ni des lieux

ni du caprice des hommes; immuable comme la ſouveraineté même dont elle dérive, elle ne ſera jamais ſujette aux altérations du temps; & les hommes qui auront conquis la liberté, la retrouveront toujours dans leur cœur.

La Convention nationale même a rendu à ce principe un hommage ſolemnel. Mais en déclarant, le 21 ſeptembre, qu'il ne pourroit y avoir de conſtitution que celle qui eſt acceptée par le peuple, c'eſt comme ſi elle eût déclaré qu'il n'a encore jamais exiſté pour nous de conſtitution; ſi, comme il eſt facile de le prouver, l'acte conſtitutionnel n'a jamais été accepté.

Dans l'ordre actuel des choſes, & juſqu'en ce moment, on n'a pu imaginer qu'une ſeule manière de le préſenter à l'acceptation; c'eſt de convoquer à cet effet les citoyens dans ſes aſſemblées primaires, pour exprimer leur vœu; mais en telle ſorte qu'ils euſſent le pouvoir plein & entier d'admettre ou de rejeter l'acte conſtitutionnel.

Fixés ſur ces idées bien ſimples, il n'eſt pas difficile de juger ſi cette acceptation s'eſt réellement opérée.

On ſe rappelle ſans doute que lorſque l'acte conſtitutionnel fut fini, les aſſemblées primaires furent convoquées, non pour exprimer un vœu ſur cette acceptation, mais pour procéder à la nomination des électeurs; & telle étoit la crainte du corps conſtituant, qu'on ne s'y occupât de l'examen de la conſtitution, que pour en prévenir les ſuites, il oſa interdire aux aſſemblées primaires, toute autre fonction que celle qui ne ſeroit point relative aux élections. Mais ce qui doit encore le plus choquer, c'eſt qu'on faiſoit jurer le maintien d'une conſtitution que perſonne ne connoiſſoit, qui n'étoit pas publiée, qui à cette époque même n'étoit pas finie. Sans doute il falloit bien dérober à ces aſſemblées, cet ouvrage de l'intrigue, qui aux yeux de

l'homme réfléchi, n'étoit qu'un vaſte plan de contre-révolution.

Ainſi donc, non-ſeulement les aſſemblées primaires n'ont point exprimé leur vœu ſur l'acte conſtitutionnel, mais elles ne pouvoient même le connoître, & il leur étoit encore défendu de s'en occuper ; il eſt donc bien inconteſtable que la conſtitution n'a pu être acceptée.

On a fait une objection, mais qui ne peut être que ſpécieuſe. On a oſé ſoutenir que le ſerment que les citoyens avoient prêté dans les aſſemblées primaires, devoit tenir lieu d'acceptation.

Il me ſuffiroit de répondre d'abord qu'il n'y avoit que les citoyens actifs qui prêtaſſent ce ſerment, & que les citoyens appelés ſi improprement non-actifs, c'eſt-à-dire, la claſſe de ceux qui ont ſi courageuſement expoſé leur vie, & répandu leur ſang pour la liberté ; cette majorité ſi impoſante qui a ſoutenu le plus grand poids de la révolution, étoit exclue des aſſemblées primaires. Le ſouverain ne pouvoit donc être là où étoit la minorité. Il ne pouvoit donc y avoir d'acceptation, en ſuppoſant que le ſerment pût en tenir lieu.

Mais je ſoutiens d'ailleurs qu'il eſt impoſſible de trouver, qu'il eſt dériſoire même de chercher dans ce ſerment, le caractère de l'acceptation. J'ai déjà dit que ce n'étoit point pour préſenter la conſtitution à l'acceptation du peuple, qu'on avoit convoqué les aſſemblées primaires ; mais bien pour procéder aux élections. Le ſerment qu'on exigeoit n'en étoit qu'un acceſſoire, c'étoit une formalité à laquelle étoient aſſujettis tous ceux qui vouloient concourir à la nomination des électeurs ; ils ne pouvoient point délibérer ni exprimer leur vœu, pour admettre ou rejeter l'acte conſtitutionnel ; cette faculté leur étoit expreſſément interdite ;

ils ne faiſoient que remplir une condition impoſée à ceux qui vouloient jouir du droit d'élire, comme le prêtre *jureur* la ſubiſſoit auſſi pour jouir de ſon traitement. Il n'y avoit là ni convocation, ni vœu, ni delibération, il n'y avoit donc aucune eſpèce d'acceptation de la conſtitution; elle n'a donc pu exiſter.

Mais pour qu'il ne reſte dans l'eſprit aucune incertitude, je vais ſuivre Capet dans ſon dernier retranchement.

Si l'on me dit que le ſilence de la nation peut être regardé comme une eſpèce d'adhéſion, & un acquieſcement de ſa part aux diſpoſitions de l'acte conſtitutionnel; je répondrai d'abord que ce ſilence n'a pu lui donner le caractère d'autorité qui lui manquoit, ni la perfectibilité qui, d'après les principes, ne pouvoit réſulter que de l'acceptation expreſſe. Mais quelle conſéquence peut-on tirer d'ailleurs de ce ſilence? Le peuple, depuis long-temps au milieu des orages de la plus étonnante révolution, fatigué des agitations & des ſecouſſes qui devoient en être naturellement la ſuite, ſentoit trop le beſoin du repos pour ne pas ſaiſir tous les moyens qu'il auroit de s'y livrer ſans compromettre ſes droits. L'occaſion ſembla ſe préſenter.

L'Aſſemblée légiſlative, munie des pouvoirs des citoyens actifs, étoit formée, & s'étoit liée par un ſerment que tous ſes membres avoient prêté, pour le maintien d'une conſtitution qui n'étoit point acceptée par le peuple.

Mais voulant eſſayer ſi ſon bonheur pouvoit ſe réaliſer dans cet ordre de choſes, la nation, qui étoit bien convaincue que l'acte conſtitutionnel, malgré ſes vices, pouvoit atteindre ce but, ſi le premier fonctionnaire public étoit bien réſolu à remplir ſes engagemens; la nation, qui ſavoit d'ailleurs qu'elle pour-

roit toujours le punir & l'écraſer de ſa toute-puiſſance, garda le ſilence le plus abſolu.

Le corps légiſlatif commença ſa carrière, toutes les autorités conſtituées ſe mirent en activité, ſans aucune réclamation de la part du ſouverain, qui ſe contenta de ſe tenir dans un état d'obſervation.

Bientôt le bruit des conſpirations de Capet frappa ſon oreille. Il retentit dans tous les départemens. Alors les adreſſes les plus énergiques ſe multiplièrent de tous côtés, comme pour avertir le coupable que le jour de la juſtice du peuple approchoit, & qu'elle ſeroit d'autant plus terrible que ſa perſévérance ſeroit grande.

Mais au lieu de ſe livrer à une ſalutaire terreur, de plus grandes trahiſons éclatèrent. Alors l'indignation fut générale; l'inſurrection s'organiſa, & Capet deſcendit bientôt du trône pour monter à la tour du temple.....

Peut-il dire aujourd'hui au ſouverain que puiſqu'il a gardé le ſilence ſur ſes crimes juſqu'au 10 août, il n'a plus le droit de le punir? .... Mais Capet veut donc ſe faire un titre de la patience du peuple! Il aura conſpiré contre la nation, & il invoquera contre elle ſa lenteur même à la punir; & ſa bonté généreuſe convrira ſes attentats!

Mais c'étoit bien aſſez ſans doute qu'après avoir ourdi tant de trames & expoſé chaque jour la liberté par ſes perfidies, il ait tant retardé une vengeance ſi méritée; aſſez & trop long-temps, il s'eſt ſervi de cet acte conſtitutionnel comme d'une eſpèce de taliſman qui le rendoit inviſible aux yeux de la loi. Mais aujourd'hui que le ſceptre conſtitutionnel s'eſt briſé, je ne vois plus rien en lui qu'un accuſé qui doit être jugé.

Si Capet paroiſſoit aujourd'hui devant l'Aſſemblée

législative l'acte constitutionnel à la main, sans doute il pourroit invoquer & les sermens de ses membres & le silence de la nation qui par cela même qu'il ne seroit pas rompu, n'auroit pas encore détruit cet édifice d'argille . . . . Mais où sommes-nous donc? Le corps législatif existe-t-il encore? . . . Où sont donc ces habitués de la cour, ces défenseurs intéressés de la liste civile? . . . Entendez-vous encore les déclamations de *Dumas*, les mugissemens de *Vaublanc*, ou êtes-vous enveloppés dans la métaphysique obscure & tortueuse de *Ramond*? . . Non, la scène a changé; la trompette révolutionnaire a tout dispersé.... Eh! ne me parlez plus du silence de la nation; elle s'est levée toute entière. Je ne vois plus ni acte constitutionnel, ni autorités constituées; je ne vois plus ni ces juges-de-paix, vils instrumens d'un tyran, ni ces réviseurs qui, l'infamie sur le front, ont constamment tenu à la cour tous les fils des intrigues, & dirigeoient toutes les machinations; tout a fui devant la majesté du peuple; il ne s'agit plus d'adhésion, ni d'acquiescement. Son silence est rompu, il a envoyé ses représentans; ils sont là. Il leur demande un grand exemple. Je les vois ici avec la justice, & Capet avec ses crimes; c'est un homme, je le plains; mais je suis juge, & l'humanité doit se taire quand la loi parle.

Ici devroit finir cette douloureuse discussion; mais la décision qui va être portée sur cette affaire se trouve liée à de si grands intérêts, que cette considération a engagé plusieurs membres à envisager la question sous un autre rapport: c'est l'appel au peuple.

Cette question présente plusieurs branches; je verrai d'abord si nous avons le droit de juger sans appel; & après avoir prouvé l'affirmative, j'examinerai ensuite quels sont les dangers de cet appel au peuple.

Je

THE NEWBERRY
LIBRARY

Je préſenterai enfin mes vues ſur les inconvéniens que nous pourrions avoir à craindre dans le cas où cet appel n'auroit point lieu.

Avons-nous le droit de juger ſans appel ?

On nous a d'abord conteſté celui de juger. Perſonne ne rend plus d'hommage que moi à ce principe, que les fonctions de juge ne peuvent être exercées par celui qui fait la loi ; & en thèſe générale je conviendrai avec Rabaud qu'une telle confuſion de pouvoirs ne pourroit être conſidérée que comme une tyrannie ; mais je penſe auſſi que dans cette circonſtance difficile & unique, Rabaud lui-même auroit pu trouver de grandes raiſons contre ſa propoſition ; & il ne ſeroit pas difficile de lui prouver, ſi pluſieurs orateurs & entre autres le rapporteur de cette affaire, ne l'avoient déjà fait, que la meſure adoptée par la Convention eſt la ſeule raiſonnable, la ſeule qui empêche les manœuvres & la corruption, & écarte toutes les défiances.

Il faut voir maintenant ſi la Convention a le droit de juger ſans appel.

Le peuple, a dit Pétion, doit ratifier ce que nous faiſons, & il penſe que dans une meſure auſſi importante, la ratification expreſſe eſt indiſpenſable.

Mais ſommes-nous les repréſentans du peuple, ou avons-nous une idée bien claire de notre miſſion ? Ce n'eſt que lorſqu'il a été queſtion de prononcer ſur le ſort d'un homme qui fut roi, qu'on s'eſt apperçu pour la première fois qu'il devoit s'élever une diſcuſſion ſur la nature de nos mandats, ſur le caractère dont nous étions revêtus. Je crains bien que ce ne ſoit d'après

d'anciens ſouvenirs que nous nous environnons de nuages comme malgré nous, de manière à nous faire preſque douter de notre propre exiſtence.

J'avois toujours penſé que le gouvernement repréſentatif n'avoit été établi que pour obvier aux difficultés ſans nombre qui ſe préſenteroient ſi le peuple exerçoit lui-même ſes droits; & c'eſt pour prévenir ces embarras qu'il a fallu néceſſairement avoir recours à la repréſentation: mais il eſt bien ſenſible que ce but ſe trouve entièrement manqué, ſi les mandats qui ſont donnés aux repréſentans ne ſont pas illimités, & ſi les aſſemblées primaires devoient encore s'aſſembler pour donner leur ratification.

Qu'on ne diſe point qu'il y a une ratification tacite & anticipée, qui en général ſeroit ſuffiſante; il reſteroit toujours une grande difficulté, ce ſeroit de ſavoir dans quel cas elle devroit être expreſſe, & le mandat ſans doute devroit l'exprimer.

Je ne ſais trop comment d'ailleurs, avec ces diſtinctions, on me prouveroit que la queſtion relative à Capet devroit être ſujette à la ratification expreſſe.

Ce n'eſt point en diſant que l'exécution, qui ſuivroit immédiatement le décret qui ſeroit rendu, empêcheroit la ratification tacite, attendu qu'il ne reſteroit au peuple aucun moyen utile d'exprimer ſon vœu. — Mais ne peut-on pas dire auſſi que lorſque nous avons rendu le décret ſur les émigrés, il ne pouvoit y avoir là non plus de ratification tacite, puiſque le lendemain de la publication de la loi, on pouvoit la mettre à exécution. Il s'agiſſoit là auſſi de la vie des hommes qui ſe voyoient privés des formes protectrices de l'innocence.

On pourroit en dire autant du décret ſur la déportation des prêtres, qui par ſon exécution prompte devoit

empêcher auſſi la ratification tacite, & perſonne alors ne s'aviſa d'imaginer qu'il en fallût d'aucune eſpèce.

Il faut le dire avec franchiſe, nous n'avions connu juſqu'à ce jour que deux cas particuliers, où, d'après les principes, la ratification fut néceſſaire; c'eſt dabord quand le mandat en fait une loi au mandataire, & lorſque le peuple veut ſe donner une Conſtitution, comme je l'ai déja prouvé.

Je crois donc qu'en principe il eſt inconteſtable que dans l'affaire de Capet comme dans toutes celles qui nous ont occuppés juſqu'à préſent, nous avons le droit de prononcer, ſans appel à la nation qui nous a conféré l'exercice de la ſouveraineté & qui eſt cenſée juger par notre miniſtère.

Examinons maintenant ſi l'intérêt national commande cet appel au peuple.

Je ne puis me diſſimuler, avec pluſieurs des orateurs qui ont parlé dans cette affaire, qu'il y a des dangers à prévoir, quel que ſoit le parti que prenne la Convention, & que le ſalut public exige que nous adoptions celui qui en préſentera le moins.

Voyons quels ſont les dangers que préſente l'appel au peuple.

C'eſt toujours un grand danger, & il faut une cauſe bien puiſſante & bien extraordinaire pour que le corps politique ſoit détourné de ſa marche.

D'après ce que j'ai dit ſur la nature du gouvernement repréſentatif, en renvoyant la déciſion concernant Capet, aux aſſemblées primaires, c'eſt comme ſi nous

propoſions au ſouverain de ſe livrer aux embarras & aux difficultés qu'il a voulu éviter en nommant des repréſentans; c'eſt comme ſi nous lui diſions que dans ce moment le fardeau de la repréſentation eſt trop peſant & que dans les grandes criſes, il vaut mieux qu'il exerce lui-même des droits dont il nous auroit confié l'exercice; c'eſt lui dire en d'autres termes que nous ne pouvons le repréſenter que dans le calme & loin des orages. Bons ſoldats pendant la paix, nous craignons de combattre pendant le guerre.

Mais j'obſerverai encore que nous nous obſtinerions par là à lui faire connoître d'une affaire dont il n'a pas voulu s'occuper.

Le Corps légiſlatif n'avoit convoqué les aſſemblées primaires que parce qu'il n'avoit que des pouvoirs inſuffiſans pour prononcer ſur le ſort de Capet; il déclare au ſouverain que c'étoit à lui à reprendre l'exercice de ſes droits; Capet alors étoit priſonnier; la nation s'aſſembla; qui l'empêcha de le juger? Loin de prendre ce parti elle a remis en nos mains toute la plénitude de ſes droits, & nous ſommes ici avec des pouvoirs qu'il n'a pas limités.

Ce n'eſt pas encore tout; depuis que la Convention a ouvert la diſcuſſion ſur cette affaire, aucune réclamation n'a été faite. On a agité ſi long-temps la queſtion de l'appel au peuple, & le peuple qui d'ailleurs ſait ſi bien ſe faire entendre quand il craint que ſes droits ne ſoient léſés; le peuple qui ſait bien qu'il n'y a dans nos mandats aucune eſpèce de reſtriction, a été muet, & il attend dans le ſilence que nous nous montrions dignes de notre miſſion.

Mais outre qu'il me paroît bien clair d'après la marche conſtante du ſouverain, qu'il n'a jamais entendu juger Capet, je trouve d'ailleurs dans le renvoi qui lui en ſeroit fait, je ne ſais quoi d'embarraſſé qui

m'inquiète. Tranchons le mot; je redoute cet air de puſillanimité qui ne peut qu'affoiblir le nerf de l'autorité ſans laquelle je ne puis plus concevoir un ordre ſocial. Je vois qu'en doutant de notre puiſſance, c'eſt douter de celle du ſouverain puiſque nous devons être agrandis de toute ſa grandeur & forts de toute ſa force ; je vois auſſi la repréſentation perdre de ſa phyſionnomie, lorſque les repréſentans du peuple ſe rétréciſſent en quelque ſorte devant le caractère & la majeſté dont le ſouverain les a revêtus.

Ceci répondroit d'avance à ce que dit *Briſſot* ſur les avantages qu'il trouve à tout ce que préſente d'impoſant un jugement rendu par tout un peuple.

J'ajouterai néanmoins que je ne comprends pas bien ce qu'il y a de ſi impoſant à faire lever vingt-cinq millions d'hommes pour juger un priſonnier, & je penſe que déja c'étoit bien aſſez d'être forcés, en le jugeant nous-mêmes, de donner à cet acte toute cette importance qui réveille naturellement l'idée d'un *Roi*, & qui par cela même fait plutôt perdre de ſa dignité, à une nation ſur-tout qui la première a conſacré l'égalité des droits.

Je ne trouve rien de bien impoſant à ce qu'un peuple qui veut vivre ſous un gouvernement repréſentatif, ſoit obligé de reprendre l'exercice de ſes droits, à la volonté même de ſes repréſentans; & ne pourroit-on pas dire au contraire en général & ſans faire ici d'application, qu'il y a défaut de courage ou de corruption dans une nation, toutes les fois que ſes repréſentans qui doivent en être comme l'élite, ne ſont pas aſſez grands par eux-mêmes pour remplir l'honorable mandat dont ils ſeroient chargés ?

J'ajouterai encore que ſi on a pris ſoin de nous raſſurer ſur les embarras & les difficultés qui devoient

naître naturellement de la discussion de cette affaire dans les assemblées primaires ; si on a trouvé fort simple de s'en passer à cause de l'impossibilité où l'on se trouveroit de s'y livrer sans pièces & sans instruction ; si ce sont ceux-là mêmes qui trouvent quelque chose de si grand à présenter aux nations que le jugement de tout un peuple, qu'ils me disent ce qu'elles penseront de sa justice lorsqu'elles apprendront qu'il a jugé avec précipitation & légereté ; qu'ils m'apprennent quel rôle ils veulent faire jouer au souverain.

Je suppose que la Convention ne prononçât que la la détention & que le souverain le condamnât à mort, quelle idée se formeroit-on de ce jugement du peuple qui n'auroit rien vu, rien connu de ce procès ? On va donc le réduire ou à juger sans aucune espèce d'examen & à paroître injuste aux yeux de toute l'Europe, ou s'il ne veut rien décider sans s'eclairer, à être accusé de perpétuer les troubles en exigeant des instructions qu'il seroit impossible d'effectuer.

Je ne perdrai pas le temps à suivre toutes les absurdités où me conduiroit cette idée.

Mais si c'est un grand inconvénient quand on voit les mandataires du peuple se détourner ou s'arrêter dans leur carrière lorsqu'ils sont chargés de la parcourir courageusement ; & si c'en est un autre encore de faire prononcer le peuple sur une affaire qu'il ne peut discuter, cet appel à la nation en présente bien d'autres.

Je veux bien convenir qu'on en a peut-être exagéré les suites ; mais il ne faut pourtant pas s'étourdir sur des dangers que l'état actuel des choses ne rend que trop probables.

Ne nous dissimulons pas que par-tout, il y a un feu souterrain qui pour être comprimé n'en auroit que plus d'activité ; & il est facile de voir que la réunion

des citoyens dans les assemblées primaires, & dans les circonstances où nous nous trouvons, est peut-être le seul moyen qu'il soit possible d'employer pour occasionner cette éruption.

Nous sommes encore au milieu des décombres d'une grande révolution, des tombeaux viennent de s'y ouvrir. Si tous ceux qui demandent l'appel au peuple, ont gémi avec moi de tous les désastres dont ils ont été pour ainsi dire les témoins, & s'ils considèrent d'après quels foibles prétextes on a vu couler le sang, combien ne doivent-ils pas redouter la mesure extraordinaire qu'ils proposent!

Ne craignent-ils pas que ces hommes qui ont fait rétrograder la révolution, par les troubles qu'ils ont suscités, par les pillages & les massacres qu'ils ont commis, ne se joignent à tous les contre-révolutionnaires, ne les aident de leur génie malfaisant, & ne leur prêtent leurs bras anarchiques? pensent-ils que les cours étrangères ne trouvent pas plus commode de nous faire une guerre d'intrigue, & de nous attaquer dans nos assemblées, avec les torches de la discorde, que de voir fuir leurs soldats devant nos troupes victorieuses? croyez-vous qu'ils n'aimeront pas mieux faire passer parmi nous des émissaires qui emploient tous les genres de corruption possibles, que de voir tout leur or se fondre dans une guerre infailliblement ruineuse?

Mais ce que je trouve de plus effrayant, c'est de me représenter le peuple juge de ce procès. Ce brandon est donc jeté au milieu des assemblées primaires. Je veux que les bons citoyens, le journalier même qui n'a pas du pain, s'y rendent en foule; mais quels seront les citoyens en dernier résultat qui les composeront? Si ce ne sont pas d'anciens privilégiés à qui il reste encore quelque espérance, vous n'y verrez du moins

que les pères, les enfans de ceux qui ſont ſur les frontières en préſence de l'ennemi; ſi dans les conjonctures & au milieu de l'impatience où ils ſont de les embraſſer, les manifeſtes de toutes les puiſſances de l'Europe viennent ſe faire entendre, & menacer la république d'une coalition générale, préſenter l'eſclavage ſous le beau nom de liberté.... Non je connois les Français; ils ſont purs & vertueux en maſſe, ils ne tranſigeront jamais avec la tyrannie.

Mais pouvez-vous croire que tout cela puiſſe ſe faire ſans agitation & ſans ſecouſſe, dans un temps de révolution où tout s'aigrit & fermente, où la deſtruction des abus & des privilèges a tout diviſé, juſques dans le ſein des familles? Et n'y eût-il que le ſang d'un citoyen, répandu, quel reproche n'aurions-nous pas à nous faire!

Je ne donnerai pas un plus long développement à mes idées, qui ne feroit qu'ajouter à mes craintes ſur l'appel au peuple.

Je vais maintenant examiner les dangers que nous avons à courir, s'il n'y a pas d'appel au peuple.

Il y en a de deux ſortes; ceux que nous avons à craindre dans l'extérieur, & ceux que nous pouvons prévoir dans l'intérieur.

Je penſe que les dangers de l'intérieur n'offrent guères de probabilité que dans une hypothèſe; c'eſt dans le cas où la Convention ne prendroit pas la rigueur des lois pour règle de ſa conduite; alors ſans doute je penſe auſſi que, quelque louable que pût être le motif

d'une pareille déciſion, la calomnie ſeroit dans la main des malveillans, une arme bien redoutable contre la repréſentation nationale. Je ne parle pas de nos dangers perſonnels; ils ne doivent être rien pour nous, quand même il ſeroit poſſible de les craindre; mais quels moyens ne trouveroient point là, tous ceux qui, en careſſant le peuple, veulent régner en le trompant.

Le tableau qui vous a été préſenté dans cette hypothèſe, par *Salles*, & les grands développemens qu'y ont donnés pluſieurs orateurs, me diſpenſent de ſuivre l'enchaînement de tout ce qui peut paroître probable dans cette circonſtance. Il me ſuffit de dire que je partage à cet égard toutes leurs craintes.

Mais je ſuis bien éloigné d'adopter leur opinion dans l'hypothèſe de la condamnation à mort.

Si j'écarte les conſidérations priſes des dangers de l'extérieur, que je traiterai après, il ne peut reſter que de bien foibles raiſons de crainte.

Si Capet meurt, nous dit-on, le peuple, à l'inſtigation des factieux qui nous peindront comme des régicides, ſera *apitoyé* ſur le ſort de ſon ci-devant roi.

Ils ont donc bien peu connu l'eſprit des Français, ceux qui les repréſentent, lorſqu'ils ont voulu établir le gouvernement républicain ! ils ſont donc bien coupables, lorſqu'ils travaillent d'après ces baſes, à une conſtitution qui, par cela même qu'elle ne s'adapteroit point au caractère national, porteroit en elle-même le principe de ſa deſtruction !

Et c'eſt du peuple français qu'on a oſé dire qu'il pourroit *s'apitoyer* ſur le ſort de Capet; il ne faut pas que les phantômes qui nous environnent, viennent obſcurcir ainſi notre raiſon. Des hommes mûrs pour

la liberté ne doivent point s'effrayer de tous ces ſpectres royaux.

Si nous ne croyons pas les Français dignes d'être républicains, preſſons-nous de leur donner un roi, puiſque, s'ils ne peuvent s'en paſſer, comme on a oſé le faire entendre, ils ſauront bien le prendre malgré nous. Mais ſi la propoſition ſeule ſeroit un blaſphême, comme il n'eſt pas permis d'en douter, n'allons pas calomnier leur patriotiſme par ces ridicules ſuppoſitions.

Voilà pourtant à quoi ſe réduiſent les grands dangers qui nous menacent, ſi nous ne voulons faire qu'un acte de juſtice envers Capet. Tantôt ce ſera ſon ombre errante, qui cherchera à intéreſſer le cœur des Français, qui avant même d'être républicains, avoient bien de la peine à s'appitoyer, & elle viendra demander vengeance contre ces mêmes repréſentans du peuple qu'ils n'auront fait que venger.

Tantôt ce ſera un enfant qui, par ſon âge même, commencera à inſpirer la pitié; de la pitié on vient à l'amour, de l'amour à l'idolâtrie... Mandataires du peuple, qui tenez en vos mains les plus grandes deſtinées, y penſez-vous? On veut encore vous occuper d'une ombre, ou vous arrêter devant un enfant!

Il faut diſſiper enfin toutes ces vaines terreurs. Un orateur, en s'appuyant de l'hiſtoire, a fait un parallèle qui a bien pu d'abord effrayer l'imagination, mais qui, aux yeux de la raiſon, n'a pas dû acquérir une grande conſiſtance.

Rabaud a trouvé dans l'exemple de l'Angleterre, de grands motifs de crainte pour nous; il nous a conſidérés comme étant dans la même poſition; il a fait remarquer que les Anglais tenoient, à l'époque de leur révolution, le même langage que nous tenons aujourd'hui; & après avoir repréſenté Charles II montant

ſur le trône, recevant un ſuperbe repas de la ville, le peuple livré à la joie la plus extravagante, aſſiſtant au ſupplice de ces mêmes juges que Charles immola depuis aux mânes de ſon père. Peuple de Paris, s'écrie-t-il, parlement de France, m'avez-vous entendu ?

J'obſerverai qu'il eſt très-facile de faire des rapprochemens, & que c'eſt le moyen le plus propre à nous conduire à l'erreur. Mais il s'agit ici, moins de ce qui a été, que de ce qui doit être. Quelles différences ſenſibles d'ailleurs ne trouveroit-on pas entre ces deux nations, en rapprochant leurs révolutions reſpectives !

C'eſt d'après le caractère de ces peuples, à ces deux époques, d'après leurs rapports politiques & moraux, leurs lumières, leurs préjugés, le genre de combat livré aux corporations, aux privilèges, à tous les abus ; & le véritable état où ils ſe trouvoient à cet égard, qu'on peut décider ſi un peuple a par lui-même aſſez de force & d'énergie pour conſerver ſa liberté ; & je penſe que chacun de nous a déja jugé qu'il étoit impoſſible de ſoutenir ce rapprochement.

J'ajouterai qu'en Angleterre, il ſemble que les juges n'ont fait que porter la peine de la violation des principes. Ce fut une commiſſion dirigée par un uſurpateur, qui jugea Charles, & il n'eſt pas étonnant que les eſprits aient été révoltés de cette eſpèce d'aſſaſſinat. Mais comment pourrions-nous nous reconnoître à ce tableau ?

En dernier réſultat, toutes les craintes, tous les dangers qu'on a fait dépendre de la mort de Capet, ne ſont qu'un vain épouvantail ; & il ne peut reſter de doute que ſur les conſidérations priſes de nos rapports avec les puiſſances étrangères. C'eſt ce qu'on appelle la queſtion politique. Je vais l'examiner.

Fixons-nous d'abord ſur le véritable etat des choſes. Depuis le 10 août, chacun de nous eſt appelé à diſcuter le procès qui concerne Capet ; chacun s'eſt convaincu qu'il a comblé la meſure de ſes atrocités. Il s'eſt ouvert parmi nous une diſcuſſion longue & ſolemnelle, qui a honoré la Convention par un ſilence qui annonçoit la plus grande majeſté. Nous étions au moment où, pénétrés de la terrible néceſſité de punir le coupable, il n'attendoit plus que la vengeance de la loi. Rien ne pouvoit la ſuſpendre, puiſque, comme nous venons de le prouver, il n'y avoit de danger que dans le cas où elle ne s'accompliroit point.

Déja la juſtice d'une nation outragée alloit être ſatisfaite ; mais tout-à-coup le preſſant motif de ſalut public a changé l'état de la queſtion ; on a fait en quelque ſorte intervenir dans cette cauſe les puiſſances étrangères : on a même tellement exagéré l'importance du jugement de Capet, qu'il me ſembleroit, ſi je ne connoiſſois les intentions, qu'on n'a cherché qu'à vous faire trembler devant la grandeur de votre propre pouvoir.

On eſt venu montrer la tête ſanglante de Charles I, & la Convention nationale de France a été comparée en quelque ſorte aux bourreaux de Cromwel ; on eſt venu enfin vous parler, non de juſtice, mais de politique ; non de devoir, mais de reſponſabilité.

Je dois en faire ici l'aveu. J'humilie ma raiſon devant cette politique dont on fait tant de bruit, & qui ſera toujours au-deſſus de mes conceptions, lorſque je la conſidérerai dans ſes rapports avec un état libre.

Je me ſuis demandé ſouvent ce que nous faiſions de nos ambaſſadeurs dans les différentes cours de l'Europe, depuis que nous avons vu luire le premier jour de notre liberté. Que fait par exemple notre ambaſſadeur en Angleterre ? Je ne puis voir là qu'un homme

occupé à ſolliciter des entrevues, qui pendant que la nation que nous ſouffrons qu'il repréſente, eſt indignement outragée & calomniée au parlement, attend peut-être dans quelque anti-chambre, qu'il plaiſe à *monſieur* Pitt d'être viſible pour lui. Nous ſouffrons même que lorſque celui de Londres s'eſt retiré, il joue au cabinet de St. Jamme, un rôle abſolument nul.

Je crois donc que nos ambaſſadeurs ne peuvent rien faire pour la république.

Je penſe bien qu'ils étoient néceſſaires ces hommes d'état, lorſque les rois faiſoient égorger les peuples entr'eux pour une croiſée, une maîtreſſe, ou des *inveſtitures*. L'intrigue qui donnoit la guerre donnoit auſſi la paix; & ſous ce rapport, la politique pouvoit être une eſpèce de ſcience néceſſaire.

Mais quel ſeroit ſon genre d'utilité dans un état républicain comme le nôtre? Nous ſommes les amis des hommes, & nous voulons être en paix avec toute les nations. Nous ne pouvons jamais, d'après nos principes, déclarer la guerre, & nous ne faiſons que nous défendre contre ceux qui viendroient nous troubler dans la jouiſſance de notre liberté.

Quelles pourroient donc être nos relations avec les autres puiſſances?

Les cours doivent nous être étrangères, puiſque, d'après notre premier dogme conſacré dans le nouveau culte que nous avons embraſſé, nous ne pouvons reconnoître les rois.

Quant aux peuples, ceux qui ne ſont pas libres, ne pouvant rien, n'ont aucun rapport avec nous; & à l'égard de ceux qui le ſont, nous ſerons toujours d'accord avec eux.

Je me réſume. Nous n'avons qu'une ambition, celle

de vivre en paix ; nous n'avons qu'une volonté, celle d'être libres. Voilà toute notre diplomatie.

Ces réflexions bien ſimples applaniſſent de grandes difficultés. La politique n'eſt donc rien pour nous ; & c'eſt attaquer notre indépendance républicaine que de s'en ſervir pour gêner la marche de la juſtice. . . . . Eh quoi ! lorſque nos ſoldats tout nuds , ont pu arrêter d'abord , le général Brunſwick avec les armées combinées de l'empereur & du roi de Pruſſe ; que bientôt entraînés par le feu de la liberté, ils ont pourſuivi , battu, chaſſé tous ces eſclaves ; qu'ils ſont entrés triomphans dans une gtande partie du territoire ennemi qu'ils occupent ; nous, les repréſentans de cette nation ſi courageuſe, nous, les premiers fondateurs de la république françaiſe, dont le nom ſeul porte l'épouvante chez tous les potentats de la terre, nous ſerions effrayés de ces brigands couronnés ! . . . Nous n'oſerions prononcer ! & la politique nous arrête ! . . . La politique ! . . . Ah ! ſi des hommes libres peuvent la reconnoître un ſeul inſtant, qu'ils rentrent ſous ſa dépendance ; ils ne méritent que trop d'être gouvernés par elle ; diſons mieux , ſi nous ne pouvons exercer la juſtice chez nous, nous ne ſommes pas libres.

Nous voulons punir un roi coupable, & on veut nous faire peur des puiſſances étrangères ; mais où pourra-t-on donc s'arrêter avec ces calculs d'une vaine politique ? Eh ! penſez-vous que ſi elles devoient ſe coaliſer, ce ſeroit uniquement pour le tendre intérêt que pourroit leur inſpirer Capet ? Ah ! ce ſeroit bien plutôt pour venir éteindre cette lumière qui les importune & qui éclaire aujourd'hui le ſol de la France. Lorſqu'on a conçu le vaſte plan du développement de l'immortelle déclaration des droits, qu'on en a poſé les baſes au milieu du choc de tant de paſſions, du froiſſement de

tant d'intérêts ; que d'une main ſi hardie on a détruit tous les abus, frappé les préjugés ; a-t-on même penſé alors aux Puiſſances étrangères ?

Mais il faut ici une explication franche & loyale. Si la bravoure de nos ſoldats, & le courage des Français do vent être à nos yeux une garantie ſuffiſante pour aſſurer notre indépendance contre toutes les entrepriſes & coalitions poſſibles, nous n'avons alors rien à craindre ; maîtres chez nous, nous ne devons connoître que notre volonté.

Mais ſi au contraire, depuis qu'un roi & des généraux perfides ne dirigent plus nos armées ; depuis que nous avons humilié, par les victoires les plus rapides & les plus glorieuſes, l'orgueil de deux grandes puiſſances qui nous avoient attaqué ; ſi, dans cette époque ſi brillante de notre révolution, nous ſommes encore effrayés d'une coalition que nous ne redoutions pas avant ; ſi nous penſons qu'elle eſt aſſez puiſſante pour nous faire perdre les fruits de tant de peines & de ſouffrances ; pourquoi, au lieu de délibérer ſous les malignes influences des cours étrangères, ne reconnoiſſez-vous pas leur puiſſance ? ſubiſſez donc la loi qu'il leur plaira de vous impoſer ; renverſez par-tout l'arbre ſacré de la liberté. Qu'attendez-vous, le ſang des hommes eſt ſi précieux, pourquoi le prodiguer encore ? . . . Le ſang français. . . . Vous vous trompez, il ne ſera jamais en votre pouvoir de l'empêcher de couler ; non il n'eſt aucune puiſſance humaine qui arrête jamais pluſieurs millions d'hommes libres qui ſe précipiteroient comme un torrent, plutôt que de ſouffrir qu'il fût porté la moindre atteinte à la volonté nationale ; & c'eſt cette volonté même qu'on voudroit arrêter aujourd'hui par des conſidérations politiques !

Je le répète, parce que c'eſt une vérité auſſi grande

qu'utile : dans un pays libre comme le nôtre, la meilleure politique eſt de n'en point avoir ; elle doit être dans notre force & dans nos vertus, nous ne devons rien attendre, ni rien eſpérer que d'elles seules ; & non de ces négociations tortueuſes qui, d'ailleurs, ne peuvent convenir à la loyauté républicaine.

Ne nous laiſſons donc point entraîner par toutes ces belles idées de ménagemens que le miniſtre *Leſſart* recommandoit auſſi dans tous les comptes qu'il rendoit ; il ſouffroit que les outrages fuſſent pour la nation françaiſe, & vouloit les ménagemens pour Léopold. De tels conſeils doivent être réſervés pour des cours corrompues & menſongères, & nos oreilles ne doivent s'ouvrir qu'à la franchiſe.

Voilà le grand ſecret des nations libres. Voilà ce qui gagne les cœurs, & on n'a pas aſſez calculé ce que peut ſur l'eſprit des autres peuples le ſpecta le toujours vivant de l'auſtérité des principes d'une nation grande & généreuſe, qui, avec le ſentiment de ſa force, dédaigne les petits moyens politiques qui n'appartiennent qu'à la foibleſſe ; & toujours ſupérieure aux événemens, ne craint pas ceux qui la menacent, fait punir ceux qui l'attaquent, s'intéreſſe au ſort des eſclaves qui ne lui diſent rien.

Vous avez déjà vu les heureux effets de ce ſentiment qui entraîne le peuple vers la liberté, & il n'a pas fallu moins qne toutes les agitations & les taches qui ont ſouillé notre révolution, pour détourner cette pente ſi naturelle qui nous conduit comme par inſtinct à notre bonheur.

Je ne puis que m'attendrir quand je rappelle qu'après l'époque de ces grandes calamités qui ont affligé Paris dans ces jours de deuil, de terreur & de ſang ; les braves Savoiſiens, convaincus que l'honneur français ſurvivroit

THE NEWBERRY
LIBRARY

ſurvivroit toujours à des crimes qui n'appartiennent qu'à ces hommes qui ſemblent ne ſe traîner après les révolutions que pour en dégoûter les autres peuples, en ne leur montrant que des poignards & des cadavres ; les Savoiſiens, toujours juſtes dans leur jugement, viennent ſigner le pacte ſolemnel qui réunit la Savoie à la France dans un moment où toutes les Cours nous peignoient comme des Cannibales.

Il faut donc la reléguer dans les Cours, cette politique qui ne peut s'aſſocier qu'au menſonge, & c'eſt de là qu'elle nous ſervira beaucoup mieux que ſi elle étoit au milieu de nous. Voyez ce qu'elle a fait à la Cour de Turin, & comme elle nous a bien ſecondés. Auroit-il penſé, ce ci-devant duc de Savoie, que les conſeils de cette politique même lui deviendroient ſi funeſtes ? Latouche ſe préſente avec ſon eſcadre, pour ainſi dire ſous les fenêtres d'un roi *Bourbon* ; il ne lui faut que le temps de demander ſatisfaction. Il parle avec franchiſe, & il eſt ſatisfait. C'eſt que ce roi connoiſſoit mieux le cœur de l'homme que les autres tyrans.

Il faut enfin qne la politique cède aux lois de la nature. Le germe de la liberté ſe trouve dans tous les climats ; il eſt dans le cœur de cet eſclave qui va être empalé au ſeul ſigne d'un *viſir* ; il exiſte dans celui du malheureux Africain : le Japponais le porte dans ſon cœur atroce. Il ſe trouve par-tout, comme celui du deſpotiſme eſt & ſera toujours dans le cœur de ceux qui ſont appelés à être rois ; mais on le verra cet heureux germe s'échauffer ſous les braſiers de l'inquiſition, ſe développer ſous le fouet du barbare Colomb, & ſous le couteau du deſpote.

C'eſt à ces grandes vérités, que le philoſophe doit s'attacher, & non à ces petites conſidérations poli-

tiques, qu'il eſt bien ridicule d'oppoſer pour ſoutenir un appel au peuple, & qui ne peuvent peſer dans une balance où ſont les deſtinées des nations.

Non, je ne crains pas de le dire; nous allons décrire un grand cercle que parcourront les peuples de l'Europe. Si nous ſavons conſerver notre liberté par notre ſageſſe & notre énergie, ils deviendront libres comme nous : il faut que ce ſoit l'ouvrage du temps & des circonſtances; mais ils le deviendront.

Je conçois qu'une petite république, inſenſible au milieu de grandes maſſes, ne donnera jamais ce ſalutaire mouvement: mais une nation comme la nôtre; vingt-cinq millions d'hommes libres, jouiſſant de la paix & du bonheur; ce corps ſi impoſant opérera, par ſon immobilité ſeule, cette révolution univerſelle dont les deſpotes prévoient avec tant d'inquiétude l'inévitable effet.

C'eſt à nous à preſſer les ſiècles. Mais pour cela il faut commencer par être juſtes, nous montrer à l'univers de toute la hauteur de la puiſſance dont le ſouverain nous a conféré l'exercice.

Nous avons à prononcer ſur le ſort d'un homme; c'eſt à nous à ſavoir ſi, parce qu'il fut roi, & malgré le grand caractère que nous portons, nous devons nous traîner ſervilement dans la diplomatie, & conſulter l'eſprit des cabinets miniſtériels, pour juger s'il ne conviendroit pas de nous décharger ſur le peuple de notre reſponſabilité. Ah! ſi nous la craignons cette reſponſabilité, tournons donc nos regards vers tous les objets qui nous environnent; au lieu d'être exaſpérés ſans ceſſe par le ferment des paſſions, oſons meſurer toute l'étendue de nos devoirs, portons nos penſées ſur ce que nous avons fait, ſur ce qui nous reſte à faire. Voyez dans nos armées les défenſeurs de la pa-

trie, combattre avec des haillons. Notre or s'écoule à grands flots, & nos ſoldats ſont dans la détreſſe, & nous prenons des meſures ſi lentes pour y remédier! Déployons dans la grande criſe où nous nous trouvons, les immenſes reſſources de la nation; preſſons-nous auſſi de lui préſenter ce contrat ſocial, fondé ſur les droits impreſcriptibles de l'homme.

C'eſt là que doit ſe porter toute notre ſollicitude; c'eſt en répondant ainſi à l'attente du peuple français qui nous a envoyés, que nous trouverons le grand remède à tous les maux que pourroit nous faire craindre la punition du plus grand coupable qui fut jamais. Mais ſur-tout ſi vous craignez cette reſponſabilité, craignez auſſi cet appel au peuple qui peut entraîner non une guerre civile, elle eſt impoſſible en France; mais beaucoup de diviſions, de troubles, de meurtres même qui retomberont ſur nous.

Loin de nous donc cette meſure de l'appel au peuple, qui d'ailleurs ſeroit auſſi déshonorante pour nous que contraire aux vues de la nation, qui ne veut rien que de grand.

Il en eſt une qui eſt bien plus digne de vous, & qui fera pâlir les tyrans qui liront notre hiſtoire, s'il en exiſte encore dans les générations futures. Rappelez le jour même de la condamnation du tyran, tous les ambaſſadeurs que nous avons dans les différentes Cours.

Voilà la meſure où je trouve toute la grandeur, toute la majeſté de la nation; elle ſeule fera oublier cette diſcuſſion que je puis dire ſi meſquine de l'appel au peuple.

Ne nous faiſons pas illuſion; nous avons voulu abatre la tyrannie; elle ne ſeroit qu'ébranlée, ſi nous ne nous montrions tels que nous ſommes; elle a encore de grands défenſeurs. En rappelant nos ambaſſadeurs,

ils paroîtront tous & nous les combattrons mieux en face que s'ils nous attaquoient par derrière. Montons à la brèche avec hardieſſe, c'eſt de là que nous les verrons à découvert; c'eſt de là qu'il faut faire entendre aux nations la voix de la juſtice par une proclamation courte, franche & ſimple. Diſons leur:

» Peuples de la terre, nous avons fait tomber la » tête d'un tyran, c'étoit la dernière racine de la » royauté; nous voulons qu'il n'en paroiſſe plus; nous » rapelons tous les ambaſſadeurs des Cours où nous » en avons; nous ne connoiſſons que vous & il ne » peut exiſter d'intermédiaire entre les cœurs des » hommes. Les rois ne ſont pas dans cette claſſe; » nous ne voulons plus communiquer avec eux; ils » ſont à nos yeux une exception aux règles de la » ſociété, comme les monſtres à celles de la nature. » A vous ſeuls nous demandons fraternité; amis de la » paix nous ne déclarerons jamais la guerre, mais » nous ne la craindrons pas, & nous aurons toujours » des millions de bras armés contre les peuples qui » ſeront aſſez injuſtes pour nous attaquer. »

Voilà la marche qui doit nous être tracée par le ſentiment de ce que nous ſommes, des forces de la nation & du vrai courage républicain. Si nous craignons de la ſuivre, je ne ſais plus voir notre indépendance & je n'ai plus rien dire.

Je me réſume dans cette longue diſcuſſion.

J'ai examiné ſi Capet pouvoit, à l'aide de la Conſtitution, échapper à la peine que la loi prononce contre les grands conſpirateurs; j'ai prouvé d'après des principes inconteſtables:

En premier lieu, qu'il ne pouvoit invoquer la Conſtitution puiſque la bonne foi manquoit au contrat, & que d'après l'énumération des crimes que j'ai faite, il

eſt établi que ce ne fut que dans l'intention de nous tromper & de nous trahir, qu'il ſe détermina à accepter l'acte conſtitutionnel.

J'ai prouvé, en ſecond lieu, qu'en admettant même la Conſtitution, le pacte particulier de l'inviolabilité n'avoit pu ſubſiſter, comme étant contraire aux bonnes mœurs & à toutes les lois ſociales.

J'ai prouvé enfin, ſous un autre rapport, qu'il n'avoit jamais exiſté de Conſtitution pour la nation, puiſque jamais elle n'avoit été acceptée par elle ; que le ſerment qui avoit été prêté dans les aſſemblées primaires n'étoit point une acceptation, ſoit parce qu'elles n'étoient compoſées que de citoyens actifs, ſoit parce que ce ſerment n'étoit qu'une condition impoſée à ceux-ci pour jouir du droit d'élire, & non un vœu exprimé pour admettre ou rejeter la Conſtitution. J'ai fait voir enfin que le ſilence du ſouverain ne pouvoit être un acquieſcement à la Conſtitution.

Après avoir fait tomber ce long échafaudage élevé pour la défenſe de Capet, & n'avoir vu qu'un coupable qui devoit être puni, je ſuis entré dans la diſcuſſion de la meſure de l'appel au peuple, propoſée par les grandes conſidérations de ſalut public, pour répondre à toutes les difficultés; j'ai examiné d'abord ſi nous avions le droit de juger ſans appel; j'ai fait voir que dans un gouvernement repréſentatif, il n'y avoit que deux cas où l'on pût s'adreſſer au peuple, d'abord lorſque le mandat en faiſoit une loi & lorſque la nation vouloit ſe donner une Conſtitution.

J'ai examiné enſuite les dangers de l'appel au peuple, & après les avoir parcourus ſuccinctement, j'ai cru devoir enviſager auſſi ceux qu'on pourroit avoir à redouter dans le cas où cet appel n'auroit point lieu.

J'en ai distingué de deux sortes, ceux qui pourroient provenir de l'extérieur & ceux qui seroient relatifs à l'intérieur; dans ceux-ci, j'en ai remarqué encore de deux espèces: la première dans l'hypothèse où nous n'userions pas d'une justice rigoureuse, & j'ai partagé sur ce point les craintes de tous les orateurs.

La seconde dans l'hypothèse ou nous userions de toute la rigueur de la loi, & je me suis appliqué à faire disparoître toutes les vaines terreurs qui nous ont été présentées sur cet objet.

Dans l'extérieur enfin, je n'ai pu voir dans les dangers dont on nous menaçoit, qu'une sorte de pusillanimité qui ne conviendroit point aux représentans de la nation française; j'ai prouvé que la politique & les vains ménagemens ne pouvoient arrêter notre justice, ni s'allier avec les principes républicains.

J'y ai représenté cette politique comme si contraire à l'indépendance des hommes libres, que j'ai cru devoir substituer à la mesure, si dangereuse & si inconvenante sous tous les rapports, de l'appel au peuple, celle qui est si grande & si imposante de rapeler tous les ambassadeurs de différentes Cours le jour même où vous prononcerez la condamnation de Capet.

Maintenant que reste t-il à faire? Defeze vous l'a dit: il n'est pas en notre pouvoir de n'être pas justes.

S'il s'en trouvoit néanmoins quelqu'un parmi nous qui s'apperçût aujourd hui qu'il s'est trompé en acceptant un mandat qui seroit au-dessus de ses forces, il doit suivre sa conscience, il peut le rendre à celui qui le lui a donné, & je pense qu'il faudra bien moins de temps pour le remplacer, que de faire prononcer sur le sort de Capet au moins par six millions de juges.

Il ne faut pas balancer quand il ne s'agit que d'être

juſte; la vérité vous a éclairés, laiſſez donc faire la juſtice; ſans elle vous marcherez toujours au milieu des écueils. Appel au peuple, détention, politique, tout ne préſente que des dangers; je ne me trouve en ſûreté qu'avec la juſtice, c'eſt donc ſur elle que je dois me repoſer.

Je demande que la Convention nationale applique à Capet la peine de mort prononcée par le code pénal contre les conſpirateurs, qu'en même temps elle rapelle tous les ambaſſadeurs de différentes Cours en adreſſant une proclamation aux peuples pour leur exprimer les vrais ſentimens de la nation françaiſe.

Je demande auſſi que l'acte de la Convention nationale portant condamnation à mort contre Capet, ſoit envoyé dans tous les départemens par des couriers extraordinaires.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

Case
Wing
eDC
137.08
.F73
v. 10
no. 47

THE NEWBERRY
LIBRARY